

sont étendues à tout le terrain situé à 400 et à 250 mètres des limites indiquées plus haut à l'article 20. Les limites du terrain ainsi soumises aux servitudes militaires seront indiquées par des bornes marquées G. M. et placées par le service du Génie.

ART. 33. Toutes contraventions au présent arrêté pourront être constatées par l'agent-voyer, par la gendarmerie, par tous les employés du génie, des ponts et chaussées et du cadastre et par le maître du port de Papeete.

ART. 34. Le présent arrêté n'est pas applicable dans les îles de la Colonie autres que celles de Taïti et Moorea.

ART. 35. Les arrêtés sus-visés du 25 mai 1844, 28 janvier 1847 et le titre premier de l'arrêté du 15 octobre 1851 sont les seuls actes locaux antérieurs sur la grande ou petite voirie et les eaux, dont on pourra invoquer les dispositions pour l'application du règlement de ce jour. Sont abrogées toutes dispositions contraires à ce règlement.

ART. 36. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur faisant fonctions de Chef du service judiciaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 20 juin 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

Le Secrétaire général pré,

Signé : HUBERT.

N° 157. ARRÊTÉ du 25 mai 1844, portant règlement sur la voirie.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le rapport de M^r le Directeur du génie, en date du 20 mars 1844;
Attendu qu'il est urgent de fixer par un arrêté les règlements de voirie auxquels les habitants de Papeete doivent désormais se conformer;
Le conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Aucune construction ne devra être élevée dans la baie de Papeete, sans l'approbation du Directeur du Génie.

ART. 2. Pour toute case ou maison en dehors de l'alignement déterminé, aucun travail extérieur ne pourra être fait. Si de grosses réparations étaient nécessaires, la case ou la maison serait démolie ou reportée en arrière.